

## Fiscalité des entreprises : jurisprudence du Conseil d'Etat pour la période allant du 15 mars au 15 avril 2026

### ❖ Ce qu'il faut retenir :

En matière de fiscalité des entreprises, le Conseil d'Etat a rendu deux intéressantes décisions entre le 15 mars et le 15 avril 2026.

En date du 30 mars 2026, la décision *Groupe Adeo* refuse de reconnaître la déductibilité d'une provision constituée au titre d'une avance qui avait été consentie à une filiale dont la liquidation était programmée, et dont la mère avait considéré peu après son octroi qu'il s'agissait d'une créance douteuse (CE, 8e et 3e ch., 30 mars 2026, n°499612, *Groupe Adeo*).

Rendue le 8 avril 2026, la décision *Société Bâtiment et Maisons en Isère* précise les conditions dans lesquelles il est établi que le prix d'acquisition d'un fonds de commerce a été volontairement minoré par les parties pour dissimuler une libéralité faite par le vendeur à l'acquéreur (CE, 9e et 10e ch., 8 avril 2026, n°497729, *Société Bâtiment et Maisons en Isère*).

### ❖ Pour approfondir :

Dans l'affaire *Groupe Adeo*, le Conseil d'Etat a fondé sa décision sur le principe selon lequel une avance accordée à une filiale doit être considérée comme une aide si la mère entend ne pas procéder à son recouvrement. Puis il a rappelé que lorsqu'une telle aide ne présente pas un caractère commercial, « la somme correspondante ne peut être déduite du bénéfice imposable de cette société, ni sous la forme d'une charge au titre de l'exercice d'octroi de cette avance, ni sous la forme d'une perte au titre de l'exercice au cours duquel la société aurait ultérieurement formalisé son renoncement à son remboursement ou constaté dans ses comptes son caractère irrécouvrable ». Selon la même logique, une provision constituée en vue de faire face à la perte correspondant à l'aide ainsi accordée n'est pas davantage déductible. Au cas d'espèce, le Conseil d'Etat a refusé que soit déduite une provision pour créance douteuse constituée quatre jours après l'octroi d'une avance accordée à une filiale dont la situation était fortement déficitaire, sachant que cette avance avait été accordée entre la date à laquelle le conseil d'administration en avait proposé la dissolution amiable et la date à laquelle celle-ci avait été entérinée par l'assemblée générale des actionnaires, de sorte qu'il était manifeste que la mère n'avait jamais eu l'intention de procéder au recouvrement de l'avance qu'elle avait consentie à sa filiale.

Dans l'affaire *Société Bâtiment et Maisons en Isère*, le Conseil d'Etat a jugé que « dans le cas où le prix de l'acquisition d'une immobilisation a été volontairement minoré par les parties pour dissimuler une libéralité faite par le vendeur à l'acquéreur, l'administration est fondée à corriger la valeur d'origine de l'immobilisation, comptabilisée par l'entreprise acquéreuse pour son prix d'acquisition, pour y substituer sa valeur vénale, augmentant ainsi son actif net dans la mesure de l'acquisition faite à titre gratuit ». Pour l'application de cette règle, il a ensuite retenu que « l'acquisition d'un fonds de commerce ne peut être caractérisée en l'absence de transfert d'une clientèle propre », et qu'aucun transfert n'avait eu lieu en l'espèce. En effet, la seule entreprise faisant partie de la clientèle de la cédante était une société anonyme d'habitations à loyer modéré soumise pour la passation de ses marchés aux règles de la commande publique.

---

## Fiscalité internationale : jurisprudence du Conseil d'Etat pour la période allant du 15 mars au 15 avril 2026

### ❖ Ce qu'il faut retenir :

En matière de fiscalité internationale, trois décisions rendues par le Conseil d'Etat peuvent être remarquées pour la période allant du 15 mars au 15 avril 2026.

En date du 8 avril 2026, la décision *Société Combined Property Home Ltd* porte sur les conditions d'imposition d'une société anglaise mettant gratuitement à la disposition de ses associés l'ensemble immobilier dont elle est propriétaire. Après avoir retenu que la société requérante devait être assimilée à une société à responsabilité limitée, le Conseil d'Etat a considéré que la renonciation à des recettes, bien que conforme à son objet social, était constitutif d'un acte anormal de gestion (CE, 9e et 10e ch., 8 avril 2026, n°499815, *Société Combined Property Home Ltd*).

Rendue le 10 avril 2026, la décision *Société Thai Union Europe* précise que la renonciation rétroactive à un régime fiscal étranger favorable ne permettait pas d'échapper à l'imposition des intérêts sur le fondement de l'ancien article 212, I, b du Code général des impôts (CE, 8e et 3e ch., 10 avril 2026, n°503452, *Société Thai Union Europe*)

Enfin, dans une décision du 30 mars 2026, le Conseil d'Etat a admis la déduction des cotisations sociales et professionnelles acquittées à l'étranger lorsqu'elles sont liées à des activités procurant des revenus imposables en France dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (CE, 8e et 3e ch., 30 mars 2026, n°500362)

### ❖ Pour approfondir :

La solution rendue dans la décision *Société Combined Property Home Ltd* résulte d'un raisonnement en plusieurs étapes. Pour l'application de la jurisprudence *Artémis* (dont il ressort qu'il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger, d'identifier dans un premier temps, au regard de l'ensemble des caractéristiques de cette société et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société de droit français auquel la société de droit étranger est assimilable), le Conseil d'Etat a tout d'abord considéré que la requérante britannique ne contestait pas utilement son assimilation à une SARL française, y compris en se prévalant du caractère non lucratif de son objet. Puis il a rappelé que « constitue un acte anormal de gestion l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt », avant d'ajouter que « la circonstance qu'une renonciation à recettes par une société de capitaux au bénéfice de ses associés serait conforme à son objet social n'est pas à elle seule de nature à faire regarder cette renonciation comme répondant à son intérêt propre, ni que satisfaire par cette gratuité l'objet pour lequel elle a été créée constitue une contrepartie suffisante ». Au cas d'espèce, les produits correspondant aux recettes auxquelles elle avait renoncé pouvaient donc être imposés entre ses mains, « quand bien même cette mise à disposition à titre gratuit répondait à son objet ».

La décision *Société Thai Union Europe* portait pour sa part sur les conditions d'application de l'ancien b du I de l'article 212 du Code général des impôts, dont il ressortait que « les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens du 12 de l'article 39, sont déductibles : (...) sous réserve que l'entreprise débitrice démontre, à la demande de l'administration, que l'entreprise qui a mis les sommes à sa disposition est, au titre de l'exercice en cours, assujettie à raison de ces mêmes intérêts à un impôt sur le revenu ou sur les bénéficiaires dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéficiaires déterminé dans les conditions de droit commun. Dans l'hypothèse où l'entreprise prêteuse est domiciliée ou établie à l'étranger, l'impôt sur les bénéficiaires déterminé dans les conditions de droit commun s'entend de celui dont elle aurait été redevable en France sur les intérêts perçus si elle y avait été domiciliée ou établie ». Au cas d'espèce, des intérêts avaient été

versés à une société liée de droit mauricien qui avait exercé une option lui permettant d'être soumise à un impôt sur les bénéfices au taux de 3%, inférieur à l'imposition minimale exigée par les dispositions du b du I de l'article 212 du Code général des impôts. Postérieurement au déclenchement du contrôle fiscal de la société française, la société mauricienne avait choisi de renoncer rétroactivement au régime de faveur. Pour le Conseil d'Etat, cette circonstance ne permettait pas de remettre en cause l'application du b du I de l'article 212 du Code général des impôts.

Enfin, la décision n°500362 du 30 mars 2026 est motivée comme suit : « Doivent être regardées comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au sens de ces dispositions et sont, par suite, déductibles pour le calcul du bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, les cotisations à un régime de sécurité sociale obligatoire ainsi que toute autre cotisation présentant un caractère obligatoire, y compris du fait de règles professionnelles, qui ont été acquittées, même à l'étranger, par le contribuable à raison de l'activité dont les revenus sont imposables en France dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ».

---

### **Fiscalité immobilière et taxe de 3% sur la valeur vénale des immeubles : les modalités de communication des informations permettant d'être exonéré sont exclusives l'une de l'autre**

#### **❖ Ce qu'il faut retenir :**

Dans une décision en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 (Cass. com., 1er avril 2026, n°25-10.605, *Société Sweet Revenge Ltd*), la chambre commerciale de la Cour de cassation a relevé que « Selon l'article 990 E du code général des impôts, les entités juridiques qui entrent dans le champ d'application de la taxe de 3 % prévue à l'article 990 D du code général des impôts peuvent bénéficier d'une exonération totale sur le fondement du d du 3° de cet article si elles communiquent chaque année à l'administration fiscale certains renseignements ou si elles prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, un certain nombre de renseignements ». Elle a déduit de ces dispositions que « si ces entités ont le choix, pour s'exonérer du paiement de la taxe prévue à l'article 990 E, entre deux modalités de communication de l'information à l'administration fiscale, celles-ci sont exclusives l'une de l'autre ». Par suite, une société qui avait pris, en 2004, un engagement de communication à l'administration fiscale, en cas de demande, des informations nécessaires, et qui avait ensuite spontanément envoyé des déclarations relatives à cette taxe (années 2006 à 2012) n'est pas fondée à invoquer l'irrégularité de la procédure suivie à son encontre au motif que, pour ces dernières années, l'administration n'avait pas respecté la procédure prévue pour les sociétés ayant pris un engagement de communiquer des informations sur demande.

#### **❖ Pour approfondir :**

Le d. du 3° de l'article 990 E du Code général des impôts prévoit que la taxe de 3% sur la valeur vénale des immeubles n'est pas applicable aux entités juridiques « qui communiquent chaque année ou prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1er janvier, l'identité et l'adresse de l'ensemble des actionnaires, associés ou autres membres qui détiennent, à quelque titre que ce soit, plus de 1 % des actions, parts ou autres droits, ainsi que le nombre des actions, parts ou autres droits détenus par chacun d'eux ». Contrairement aux prétentions de la Société Sweet Revenge Ltd, la chambre commerciale de la Cour de cassation retient que les deux « hypothèses » ne peuvent pas « se cumuler ».

Au-delà du cas d'espèce, les conditions permettant d'être exonéré de la taxe sur la valeur vénale des immeubles sont difficilement remplies par les entités étrangères. La compatibilité de l'article

990 E. du Code général des impôts avec la liberté européenne de circulation des capitaux est certainement contestable.

## Fiscalité locale : jurisprudence du Conseil d'Etat pour la période allant du 18 mars au 17 avril 2026

### ❖ Ce qu'il faut retenir :

Durant la période allant du 18 mars au 17 avril 2026, le Conseil d'Etat a cinq décisions intéressantes en matière de fiscalité locale.

Deux d'entre elles concernent l'identification des redevables : l'identification du redevable de la taxe d'habitation en cas d'application d'une clause résolutoire prévoyant la résiliation du bail en l'absence de paiement du loyer (CE, 3e ch., 17 avril 2026, n°504693) ; et l'identification du redevable de la taxe foncière lorsque le locataire réalise des constructions (CE, 3e et 8e ch., 3 avril 2026, n°502179, *SASU Pâtisserie Pasquier Saint-Valery*).

Une troisième décision porte sur les conditions d'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises lorsque des bâtiments sont inutilisables (CE, 9e ch., 17 avril 2026, n°499394, *Société Mecelec Composites*). Et une quatrième décision concerne les conditions dans lesquelles un établissement doit être qualifié d'établissement industriel (CE, 8e et 3e ch., 10 avril 2026, n°500530, *SA Sogébaïl*).

Enfin, de manière plus anecdotique, le Conseil d'Etat juge qu'il n'est pas possible que les dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative soient appliquées à l'encontre d'une communauté de communes dans le cadre d'un litige relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (CE, 9e ch., 17 avril 2026, n°496999, *Société Holding Beaune*).

### ❖ Pour approfondir :

Dans la première décision (CE, 3e ch., 17 avril 2026, n°504693. – V. aussi CE, 3e ch., 17 avril 2026, n°504694), le Conseil d'Etat a jugé que pour l'application des articles 1407 et suivants du Code général des impôts, « d'une part, l'administration doit établir la taxe afférente à chaque habitation au nom de la personne qui en a la jouissance effective et, à défaut seulement, au nom de la personne qui en a la disposition et, d'autre part, lorsqu'une habitation meublée demeure en fait inoccupée, le redevable de la taxe d'habitation est le locataire ou le titulaire d'un droit d'occupation ou, à défaut, le propriétaire, s'il en a la jouissance effective ». Au cas d'espèce, le Conseil d'Etat a considéré qu'il convenait de ne pas seulement vérifier si le bail avait été résilié, mais qu'il fallait également tenir compte des conditions de cette résiliation et de l'absence de restitution des clés. Dès lors que, compte tenu des diligences qu'il lui était raisonnablement possible d'entreprendre, un propriétaire n'avait pas pu retrouver la disposition et la jouissance effective de son appartement, il n'était pas imposable.

Dans la deuxième décision (CE, 3e et 8e ch., 3 avril 2026, n°502179, *SASU Pâtisserie Pasquier Saint-Valery*), le Conseil d'Etat a jugé que pour l'application de la loi, « l'accession à la propriété des biens construits par un tiers sur le terrain que lui loue son propriétaire ne peut avoir lieu qu'à l'expiration du bail conclu avec ce tiers, sauf stipulations contraires. En l'absence, dans un contrat de crédit-bail, de toute clause relative à la propriété de ces biens en cours de location, le propriétaire du terrain ne peut donc être regardé comme devenu immédiatement propriétaire des constructions et aménagements réalisés par le preneur ». Dès lors, un crédit-preneur est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison des constructions additionnelles et aménagements nouveaux réalisés par ses soins sur le terrain d'assiette de l'établissement industriel qui lui a été remis en crédit-bail par le crédit-preneur, en l'absence de clause relative à la propriété de ces biens en cours de location dans le contrat de crédit-bail. Il peut toutefois en aller différemment lorsque le paragraphe n° 170 des commentaires administratifs publiés au Bulletin officiel des finances

publiques – Impôts le 12 septembre 2012 sous la référence BOI-IF-TFB-10-20-10 est applicable, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Il est rappelé que ce paragraphe, opposable dans les conditions prévues par l'article L. 80 A du Livre des procédures fiscales, énonce que : « Si un locataire apporte des améliorations à l'immeuble loué (ou effectue, le cas échéant, une addition de construction), celles-ci doivent être comprises dans les bases de la taxe foncière établie au nom du propriétaire, dès lors qu'aucune clause du contrat de location ne restreint le droit de ce dernier à conserver sans indemnité les améliorations à l'expiration du bail ».

Dans la troisième décision (CE, 9e ch., 17 avril 2026, n°499394, *Société Mecelec Composites*), le Conseil d'Etat a rappelé qu'au regard de l'article 1467 du Code général des impôts, « entre dans l'assiette de la cotisation foncière des entreprises la valeur locative de toute immobilisation corporelle placée sous le contrôle du redevable, utilisable matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue, et dont il dispose au terme de la période de référence, qu'il en fasse ou non, alors, effectivement usage, sauf à ce que cette utilisation ait été exclue, pendant cette période, par une mesure ou injonction de l'autorité publique ». Pour l'application de cette règle, il a ensuite considéré qu'en se fondant sur la seule circonstance que la société n'établissait pas que ces bâtiments étaient définitivement inutilisables, « sans rechercher si ces bâtiments étaient matériellement utilisables, au cours de la période de référence, pour la réalisation des opérations propres à l'activité de la société, la cour a commis une erreur de droit ».

La décision *SA Sogébaïl* (CE, 8e et 3e ch., 10 avril 2026, n°500530, *SA Sogébaïl*) applique pour sa part la jurisprudence constante dont il ressort, s'agissant de savoir s'il convient d'appliquer la méthode comptable, que « Revêtent un caractère industriel les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste en la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant ». Au cas d'espèce, le Conseil d'Etat a rappelé qu'à cet effet, il convient d'appréhender le poids respectif des différents facteurs de production dans le processus d'exploitation mis en œuvre. Des locaux affectés à une activité d'hivernage de bateaux de plaisance dans des structures de stockage comportant plusieurs niveaux superposés peuvent alors être industriels au regard du rôle des matériels de levage et de manutention.

Enfin, la solution retenue dans l'affaire *Société Holding Beaune* (CE, 9e ch., 17 avril 2026, n°496999, *Société Holding Beaune*) tient à ce que dans un litige concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, une communauté de communes n'a pas la qualité de partie à l'instance. Cette taxe est en effet établie, liquidée et recouvrée par les services de l'Etat pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui en est le bénéficiaire légal, de sorte que seuls ces services ont qualité pour agir dans les litiges auxquels peuvent donner lieu l'assiette et le recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il en résulte que les dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ne peuvent pas être appliquées à l'encontre d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. De même, ces collectivités ne sont pas recevables à demander l'annulation de jugements déchargeant des contribuables, mais peuvent seulement intervenir.

---

## Procédures fiscales et droits des contribuables : jurisprudence du Conseil d'Etat et projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

### ❖ Ce qu'il faut retenir :

Entre le 15 mars et le 15 avril 2026, le Conseil d'Etat a rendu deux décisions relatives aux droits des contribuables. La première concerne l'obligation, au regard de l'article L. 76 B du Livre des procédures fiscales, de communiquer au contribuable les documents soumis à la formalité de l'enregistrement qui ont été obtenus de tiers et qui fondent un rehaussement (CE, 9e et 10e ch., 8

avril 2026, n°504551). Et la seconde concerne la protection des espérances légitimes sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 8e et 3e ch., 30 mars 2026, n°502243).

Parallèlement, le 7 avril 2026, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (projet n° 2115). A l'automne, ce dernier avait été adopté par le Sénat. Les deux textes n'étant pas identiques, une commission mixte paritaire a été saisie le 8 avril.

❖ **Pour approfondir :**

Dans la décision du 8 avril 2026 (CE, 9e et 10e ch., 8 avril 2026, n°504551), le Conseil d'Etat a rappelé que pour l'application de l'article L. 76 B du Livre des procédures fiscales, « il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en œuvre, et au plus tard avant la mise en recouvrement, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des documents et renseignements obtenus auprès de tiers qu'elle a utilisés pour fonder les impositions, avec une précision suffisante pour mettre à même l'intéressé d'y avoir accès avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent. Lorsque le contribuable lui en fait la demande, l'administration est, en principe, tenue de lui communiquer, alors même qu'il en aurait eu connaissance, les renseignements, documents ou copies de documents obtenus auprès de tiers qui lui sont opposés, afin de lui permettre d'en vérifier l'authenticité ou d'en discuter la teneur ou la portée. Il en va autrement s'agissant des documents et renseignements qui, à la date de la demande de communication, sont directement et effectivement accessibles au contribuable dans les mêmes conditions qu'à l'administration. Dans cette dernière hypothèse, si le contribuable établit qu'il ne peut avoir effectivement accès aux mêmes documents et renseignements que ceux détenus par l'administration, celle-ci est alors tenue de les lui communiquer ». Au cas d'espèce, le Conseil d'Etat a retenu qu'un « acte sous seing privé soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement auquel est partie un contribuable est réputé avoir été fourni à l'administration par ce contribuable lui-même et ne peut, dès lors, être regardé comme ayant été obtenu de tiers, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales ».

Dans la décision du 30 mars 2026 (CE, 8e et 3e ch., 30 mars 2026, n°502243), le Conseil d'Etat a rappelé qu'une personne ne peut prétendre au bénéfice des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte. « A défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations. Toutefois, lorsque le législateur modifie pour l'avenir des dispositions fiscales adoptées sans limitation de durée, il ne prive les contribuables d'aucune espérance légitime au sens de ces stipulations ». Au cas d'espèce, les dispositions « issues de l'article 15 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, qui se sont appliquées, en vertu du II de cet article, aux cessions à titre onéreux d'un usufruit temporaire intervenues à compter du 14 novembre 2012, ont eu pour objet, pour l'établissement au 31 décembre d'une année d'imposition de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette année, de substituer au régime de droit commun de taxation des plus-values de nouvelles modalités de taxation des opérations de première cession d'un usufruit temporaire » : elles n'étaient entachées d'aucune inconventionnalité.

Enfin, les enjeux du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales sont les suivants : la suppression du verrou de Bercy (transmission automatique au parquet dès lors qu'un contrôle aboutit à un rehaussement supérieur à 100.000 € en droits, même en l'absence de pénalités), le délai général de conservation des documents comptables (10 ans au lieu de 6 ans), la sanction des manœuvres frauduleuses ayant permis de bénéficier du crédit d'impôt recherche (pénalités égales à 100%), l'engagement de communiquer l'identité des actionnaires dans le cadre de la taxe de 3% sur la valeur vénale des immeubles (suppression de cet engagement, et recours

au seul système déclaratif), le secret professionnel des agents de l'administration, des experts, des commissaires-priseurs et des notaires, et les cryptoactifs.

---